

MAIRIE DE BUELLAS
DEPARTEMENT DE L'AIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
D2025 06 23 002

Nombre de conseillers :

En exercice 16

Présents 11

Pouvoirs 2

Votants 13

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-trois du mois de juin à 20h00, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire à la salle annexe de la mairie, sous la présidence de Monsieur Michel CHANEL, Maire.

Date de la convocation du conseil municipal : 16 juin 2025

Présents : MM Michel CHANEL Yves GALIEGUE Guy TAVERNIER Patrice REVOL Christine DUCHOSAL Josette BALFIN Brigitte LAVIROTTE Justine JAMBON Amélie RAPHANEL Rémi VASSEUR Lydia LEAO

Pouvoirs : Séverine RODET à Justine JAMBON Rémi BOZONNET à Yves GALIEGUE

Absents et excusés : Nathalie AZNAR Ludivine GONNET Stéphane GEORGE

Secrétaire de séance : Yves GALIEGUE

OBJET : Approbation du règlement de la salle des fêtes

Monsieur le Maire indique que des modifications sont nécessaires dans le règlement intérieur de la salle du Petit Bois.

Il convient d'ajouter un article concernant la réquisition des locaux par le Maire en cas de force majeure et d'enlever le paragraphe concernant la facturation de l'utilisation du lave-vaisselle.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve les modifications apportées au règlement de la garderie. Cette nouvelle version du règlement intérieur sera applicable à compter du 1^{er} juillet 2025.

Certifiée conforme aux écritures

Au registre sont les signatures

A Buellas, le 23 juin 2025

Michel CHANEL - Maire

Délibération du conseil municipal du 23 juin 2025 – D20250623002

SALLES DU PETIT BOIS DE BUELLAS**REGLEMENT INTERIEUR****Article 1 :**

Le Maire se réserve le droit de réquisitionner la salle du Petit Bois en cas de force majeure. Les arrhes versées seront remboursées au locataire.

Article 2 :

La commune de Buellas loue les locaux de la salle d'animation aux particuliers, associations et professionnels. Le prix de la location est fixé par décision du conseil municipal.

Article 3 :

Lors de la réservation, est établi un contrat de location, prévoyant le règlement d'arrhes, qui, en cas d'annulation, resteront acquises à la commune.

L'annulation de la location, même au dernier moment pourra être décidée par le maire ou l'un de ses adjoints en cas de manquement à une quelconque des consignes du présent règlement sans qu'aucune indemnisation de quelque ordre que ce soit puisse être exigée.

La réservation ne devient effective qu'après remise du contrat signé, accompagné du versement des arrhes et de l'attestation d'assurance (cf. article 4). Une caution de 1 000 € sera demandée à la réservation pour toute location (sauf pour les associations locales qui ne verseront qu'une caution de 500 €). Ce chèque de caution sera conservé en dépôt au minimum 10 jours après la location.

La réservation n'est effective qu'une fois les arrhes versées.

Les personnes ayant réservé la salle devront être présentes le temps des festivités. La salle ne peut pas être louée pour des tierces personnes. Si tel est le cas, la caution sera conservée.

Article 4 :

En cas de demande pour une même date, la priorité sera donnée aux associations locales, pour les activités inscrites au calendrier des fêtes. Ce calendrier, étant établi courant octobre, toute demande de réservation ne sera prise en compte qu'à partir du 1^{er} novembre de l'année en cours.

Aucune sous location n'est admise.

Article 5 :

Le locataire, désigné au contrat, devra s'assurer pour les risques : responsabilité civile, incendie et dégât des eaux, de façon à couvrir les dommages dont il pourrait être responsable au cours de l'occupation. Cette assurance pourra être souscrite auprès de l'assureur au choix du locataire, à défaut, la location ne pourra pas être accordée.

Article 6 :

La location sera accordée selon l'horaire précisé sur le contrat et toute manifestation ne pourra se prolonger au delà de 2 heures du matin, sauf pour le réveillon de la Saint Sylvestre, le banquet des conscrits, la fête nationale et les mariages. Les feux d'artifice sont interdits.

Article 7 :

En cas d'ouverture de buvette, le locataire devra être en conformité avec la réglementation sur les débits de boissons, de même, les utilisateurs veilleront à ne pas troubler le voisinage par des bruits intempestifs.

Article 8 :

Les locaux, le matériel, le mobilier et les alentours de la salle des fêtes devront être remis en état avant la restitution des clés. Les chaises devront être rangées et les tables utilisées devront être laissées dépliées sur le parquet.

Délibération du conseil municipal du 23 juin 2025 – D20250623002

Le nettoyage de l'ensemble des locaux ainsi que le rangement du matériel devront être réalisés dans les délais prévus à la remise des clés. Les produits, les torchons et les chiffons ne sont pas fournis par la commune.

Le nettoyage comprend :

-balayage des sols : salle des fêtes, entrée, couloir, sanitaires, cuisine, salle annexe.

-nettoyage à l'eau savonneuse et rinçage

-nettoyage des frigos

-Les déchets doivent être déposés dans les poubelles à l'arrière de la cuisine.

-le verre et autres recyclables doivent être déposés dans les containers prévus à cet effet. Les produits d'entretiens et les sacs poubelles sont à la charge du locataire.

Il est demandé au locataire d'effectuer le tri de ses ordures ménagères. En cas de refus de collecte par le service de ramassage, il sera alors facturé au locataire le temps passé par l'employé communal à trier les déchets.

ATTENTION : ne pas laver le parquet mais seulement le balayer sauf indication contraire.

Veillez qu'à votre départ, portes et fenêtres donnant sur l'extérieur soient correctement fermées.

Article 9 :

Il est interdit de faire toute installation aux planchers, plafonds, cloisons, ainsi que d'accrocher des objets aux murs. **Les cotillons et les confettis sont interdits.**

Article 10 :

Toute dégradation intervenant pendant la location tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux sera mis à la charge de l'utilisateur et pourra entraîner la retenue de la caution, et au delà, si le montant de la réparation est supérieur. Les réparations seront faites par un entrepreneur désigné par la commune sans qu'aucune contestation sur la nature des travaux et du prix ne puisse être formulée.

Article 11 :

La location de la salle est comprise avec ses abords immédiats, parking et pelouses. Il est strictement interdit de pénétrer dans l'enceinte du groupe scolaire et du centre de loisirs comprenant le petit bois protégé, par une clôture. Toute infraction constatée entraînera le blocage de la caution jusqu'à vérification des lieux.

Article 12 :

Pour les locations le samedi, la remise des clés se fera, le vendredi à 16 heures.

Pour les locations le dimanche, la remise des clés se fera le samedi à 16 heures.

Un état des lieux sera fait systématiquement avant et après chaque location par le responsable de la salle et le locataire. Les lieux devront être rendus propres le lundi suivant la location à 8 heures.

La restitution des clefs du dimanche s'effectuera dans la boîte mise à disposition à cet effet à 8 heures.

Pour les locations en semaine l'état des lieux d'entrée et la remise des clefs se fera le jour même à 16 heures et l'état des lieux de sortie et la remise des clefs se fera le lendemain à 8 heures.

Tout retard du locataire, d'une durée supérieure à 20 minutes le jour de l'état des lieux, entraîne la non opposabilité du compte rendu de l'état des lieux, en effet dans ce cas, les agents communaux sont autorisés à effectuer l'état des lieux de manière unilatérale, donc en l'absence du locataire. Toute constatation sera alors réputée nulle.

En cas de constat, fait par l'agent responsable et confirmé par un élu, d'un rendu de salle non conforme aux exigences signifiées par contrat, le nettoyage de salle sera facturé aux locataires à hauteur de 30 € par heure de travail, heures commencées dues en totalité, frais auquel seront ajoutés le coût d'utilisation éventuel de machine et de produit liés à cet entretien.

Délibération du conseil municipal du 23 juin 2025 – D20250623002

Les grilles mises à disposition sur l'échelle de rangement de la cuisine seront comptabilisées et vérifiées avant et après chaque utilisation. En cas de non restitution, une facturation de 20 € par grille sera exigée.

Article 13 :

La responsabilité de la commune ne pourra être engagée en cas de vol survenant en cours de location. Le loueur décline toute responsabilité de sinistre, de détérioration d'un matériel ou des objets de toute nature entreposés ou utilisés par le locataire dans la salle, sans que puisse être mise en cause la nature des moyens de protections existants.

Article 14 :

Tout locataire, n'ayant pas respecté le présent règlement, se verra refuser toute nouvelle location.

Article 15 :

Le téléphone est installé dans un but de sécurité. Les consommations seront facturées en sus.

Article 16 :

Le responsable de la salle ou la municipalité pourront intervenir à tous moments et dans toutes manifestations pour vérifier si les consignes de fonctionnement et d'occupation sont respectées et pour tout contrôle sur les conditions de son utilisation. Le nombre de personnes occupant la salle ne pourra excéder 331 personnes pour les deux salles réunies (futaie et noisetiers). **Pour des raisons de sécurité, nous ne mettons à disposition que 300 chaises.**

Le locataire s'oblige au respect des normes de sécurité affichées à l'intérieur de la salle des fêtes et veille au maintien de l'ordre public sur place et aux abords.

IL EST INTERDIT :

- ❖ De diminuer ou barrer un dégagement ou une issue de secours
- ❖ De dissimuler ou de condamner les issues – normales ou de secours- qui devront, en toutes circonstances, être d'un accès facile.
- ❖ D'empêcher l'accessibilité immédiate aux éléments de secours et incendie – extincteurs, détecteurs de fumée et autre ...
- ❖ De fumer à l'intérieur des locaux en quelque circonstance que ce soit.
- ❖ D'utiliser ou d'apporter des feux – flammes de toutes sortes, pétards, fumées, foyers- et d'installer des lignes électriques volantes
- ❖ De modifier les installations électriques et autres équipements.

IL EST OBLIGATOIRE :

- ❖ De s'assurer de la sécurité à l'extérieur de la salle des fêtes et laisser le passage et l'accès aux véhicules de secours et d'urgence incendie.
- ❖ Les organisateurs de manifestations publiques devront obligatoirement assurer un service de vigilance et de sécurité à leur charge.

Article 17 :

Les animaux ne sont pas admis dans cette salle.

Article 18 :

La municipalité se réserve le droit de modifier le présent règlement lorsqu'elle le juge nécessaire.

Le Maire,
Michel CHANEL

